

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE						
NATURE	Jugement	N°	0606421		DATE	10/1/2008	
AFFAIRE	DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU VAR						

Vu, enregistrés, le 12 décembre 2006, la requête, et le 2 janvier 2007, le mémoire complémentaire, présentés par Mme X, Mme X demande au tribunal de prononcer le dégrèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge pour 2006, à raison d'une maison dont elle est propriétaire dans la commune de Brignoles ;

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux du Var a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2007, présenté par le directeur des services fiscaux du Var tendant au rejet de la requête aux motifs qu'à compter de 2006, l'exonération de la taxe en litige ne peut plus être accordée dès lors qu'en application du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts, le conseil du syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets du centre ouest Var en a décidé, par délibération, la suppression ;

Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 novembre 2007 :

- le rapport de M. Calderaro, président ;

- et les conclusions de M. Lemaître, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères « *porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ...* » ; et qu'aux termes du 4 du III du même article, issu de l'article 68 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 : « *Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe* » ; qu'enfin, aux termes du 1 du II de l'article 1639 A bis dudit code : « *Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1609*

nonies D et les décisions visées au III de l'article 1521 ... doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante ...» ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par délibération du 13 octobre 2005, le conseil du syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets du centre ouest var a décidé de supprimer l'exonération de plein droit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont bénéficiaient les locaux situés dans la partie des communes incluses dans le périmètre de ladite communauté de communes où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionnait pas ; que cette délibération trouve un fondement légal dans les dispositions précitées du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts qui donnent compétence aux communes et aux groupements de communes à l'effet de refuser le bénéfice de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux locaux situés dans des secteurs non desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères ; que la propriété de Mme X, située sur le territoire de la commune de Brignoles, adhérente du syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets du centre ouest var, est incluse dans un secteur où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ; que, par suite, la propriété de Mme X était, au titre de l'année 2006, soumise à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères quand bien même elle est située dans une zone non desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant, en second lieu, que la délibération adoptée par le conseil du syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets du centre ouest var dans sa séance en date du 13 octobre 2005, soit antérieurement à la date du 15 octobre 2005, est opposable au requérant pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due au titre de l'année 2006 dès lors que cette délibération est intervenue dans les conditions de délai définies par les dispositions précitées du 1 du II de l'article 1639 A bis du code général des impôts ; que la circonstance que la propriété de Mme X ait été, au titre des années précédentes, exonérée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est sans incidence sur le bien-fondé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle cette propriété a été soumise au titre de l'année 2006;

Considérant enfin que Mme X, fait valoir que la maison dont s'agit est inhabitée depuis plusieurs années, qu'elle ne crée donc pas d'ordures, et que par conséquent, n'utiliserait pas les services de traitement et d'enlèvement des ordures ménagères ; qu'une telle circonstance, n'est pas de nature à exempter la requérante de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, l'exigibilité de la taxe n'étant pas subordonnée à l'utilisation effective dudit service ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2006, dans les rôles de la commune de Brignoles ;

DECIDE :

Article 1^{er}: la requête de Mme X est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme X et au directeur des services fiscaux du Var.

Copie en sera adressée au le conseil du syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets du centre ouest Var.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Calderaro, président,
Mme Amslem, premier conseiller,
M. Smaghe, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 janvier 2008.

Le président- rapporteur,

Le premier assesseur

Le greffier

N. Calderaro

R. Amslem

C. Sussen

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,